

DEPARTEMENT  
DE LA  
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité

---

Nombre de Membres composant :  
Le Conseil Municipal : 53

En exercice : 53

Présents : 46



---

N°102

**REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 23 AVRIL 2026**

**L'AN deux mille vingt-six, le 23 avril**, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 17 avril 2026, s'est réuni Salle du Conseil municipal à sous la présidence de Monsieur Sofienne KARROUMI, Maire.

Etaient présents : KARROUMI Sofienne, DJEBBARI Nabila, LESCAUT Guillaume, COULIBALY Dialla, SERISIER Wilfried, DOGHMANE Amel, GUERRIEN Marc, FAYE Carolina, SISSOKO Sadio Edouard, LO TUTALA Aline, VIGOT Thomas, QUETIER Julie, LAHJIBI Mohamed, PEDE Vérane, CAMARA Demba, BELAIR Katalyne, PINAUD Yoan, FERREZ - LE GUET Léa, OURABAH Sofiane, NIAKATE Aïcha, Adjoints au Maire

VALLY Sophie, COHEN-HADRIA Yonel, NARASSIGUIN Corinne, LACHAUD Bastien, NCIRI Leïla, LEFEBURE Pierre, ANTIGNY-FERNANDES Yanna, MALEME Lway-Dario, MERAZGA Sonia, MOUANGUE Véronique, PLEE Eric, BLIOT Cassandre, PRESSET Louis, KONTE Djieneba, MESNARD Maximilien, GOLON Lucas, DIAW Amadou, DICKA Carole, KUMMER Ulysse, LAFARGE Astrid, CAZALOT-DUQUESNE Laura, SACK Pierre, HADJI-GAVRIL Michel, OZHAN Mizgin, GODIN Guillaume, BENDAHMANE Ayoub, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Représentés par :

Monsieur Zeid FAZAZI

Madame Marguerite HUREL

Monsieur Pierre-Yves NAULEAU

Madame Severine ALEHAUSE

Madame Karine FRANCKET

Madame Zakia BOUZIDI

Madame Ling LENZI

Monsieur Guillaume LESCAUT

Monsieur Sofiane OURABAH

Madame Amel DOGHMANE

Madame Dialla COULIBALY

Monsieur Pierre SACK

Monsieur Ayoub BENDAHMANE

Madame Mizgin OZHAN

---

Secrétaire de séance : Wilfried SERISIER

---

DGA Solidarité/ Direction du Développement de l'Action Sociale/Service de Prévention des Expulsions Locatives

---

**OBJET : Convention d'objectifs et de moyens pour un accompagnement social lié au logement généraliste pour 2026-2028 - Opérateurs communaux**

**LE CONSEIL,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Yoan PINAUD,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement et instaurant le FSL qui prévoit la prise en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans le logement des personnes bénéficiant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées ;

Vu le projet de convention à passer entre la Ville et le département de la Seine-Saint-Denis pour le financement du dispositif d'accompagnement social lié au logement pour 2026-2028 ;

Considérant l'expérience de la Commune qui est agréée, depuis 1998, par le département de Seine Saint Denis pour la réalisation des mesures d'accompagnement dans le cadre de « l'accès » et « le maintien » dans le logement ;

Considérant que le Département contribue financièrement à hauteur d'un montant de 99 450 € par an ;

Considérant qu'il convient d'entériner ce dispositif pour l'exercice 2026-2028 ;

Adoption à l'unanimité par 52 pour , 1 ne prend pas part au vote ( Marc GUERRIEN )

**DELIBERE :**

**APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens Accompagnement Social Lié au Logement généraliste pour 2026-2028, annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

**DIT** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

**DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

**Reçue en préfecture le : 29/04/26**  
**Accusé en préfecture :**  
**93-219300019-20260423-lmc143478-DE-1-1**  
**Publiée le : 29/04/26**  
**Certifiée exécutoire : 29/04/26**

Le Maire,  
Sofienne KARROUMI



## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### Extrait des délibérations de la séance du 29 janvier 2026

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Azoug, M. Bedreddine, M. Constant, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Filhol, Mme Ortega-Tejero, Mme Girardet, M. Dallier, Mme Lecroq, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Choulet, M. Martin S., M. Chabani

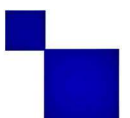
#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

M. Bouamrane donnant pouvoir à M. Troussel  
Mme Youssef donnant pouvoir à Mme Azoug  
Mme Laroche donnant pouvoir à Mme Filhol  
Mme Chaumillon donnant pouvoir à Mme Girardet  
M. Molossi donnant pouvoir à Mme Thibault  
Mme Paul donnant pouvoir à Mme Choulet

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

Mme Labbé, Mme Dellac, M. Blanchet, M. Monot, M. Sadi, M. Taïbi, M. Cranoly, Mme Pietri, M. Bluteau, M. Monany, Mme Ségura, Mme Lagarde

-----



## Délibération n° 12-04 du 29 janvier 2026

### ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT GÉNÉRALISTE – CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026-2028 ET SUBVENTIONS 2026

#### La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement et instaurant le FSL,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui confie aux Départements la gestion du FSL,

Vu le règlement du fonds de solidarité pour le logement, adoptée par la commission permanente du 17 octobre 2024,

Vu les demandes de subvention des organismes ci-dessous désignés adressées à travers leur candidature à l'appel à projets dédié à l'ASLL G ;

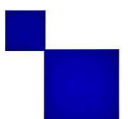
Sur le rapport du président du Conseil départemental,

#### après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE au titre de l'année 2026 une subvention de fonctionnement relative à l'accompagnement social lié au logement généraliste (ASLL G) à dix opérateurs listés en annexe 1, pour un montant total de 1 215 330 euros ;

- APPROUVE la convention-type 2026-2028 à conclure à conclure avec les associations listées en annexe 1, dont le projet est ci-annexé ;

- APPROUVE la convention-type 2026-2028 à conclure à conclure avec les communes ou CCAS listées en annexe 1, dont le projet est ci-annexé ;



- CHARGE Monsieur le Président du Conseil départemental de signer les conventions correspondantes au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : Olivier Veber

Date de signature : 30/01/2026

Qualité : Signature délibérations

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

# **FS ET DE MOYENS ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT GÉNÉRALISTE POUR 2026-2028 OPÉRATEURS COMMUNAUX**

## **ENTRE**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n°12-04 de la Commission Permanente en date du 26 Janvier 2026, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

## **ET**

La commune d'Aubervilliers domicilié(e) 2 Rue de la Commune de la Paris, 93300 Aubervilliers, et représenté(e) par Madame Le Maire Karine Franclet dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 1 Avril 2026, N° SIRET 219 300 019 000 11.

Ci-après dénommée la Commune ou l'opérateur,

D'autre part,

Vu le règlement départemental du Fonds de Solidarité Logement (FSL) adopté le 17 octobre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses interventions sociales, le Département poursuit les actions en faveur des personnes et familles confrontées à des difficultés financières ou d'insertion sociale qui, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, éprouvent des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir.

CONSIDÉRANT la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 qui transfère au Département à compter du 1er janvier 2005 l'ensemble des compétences en matière de Fonds Solidarité Logement, incluant la prise en charge de mesures d'accompagnement social lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement.

CONSIDÉRANT que la mesure peut être sollicitée dès lors que la personne ou la famille rencontre de graves difficultés d'ordre économique, social qui nécessitent qu'elle soit soutenue et accompagnée dans son projet d'accès ou de maintien dans le logement.

CONSIDÉRANT que le Département souhaite associer des partenaires dans la conduite de cet accompagnement social par un agrément en référence aux dispositions du règlement départemental du Fonds de Solidarité Logement.

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT confie aux opérateurs d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL), organismes, associations, communes ou CCAS, l'accompagnement social global des ménages, avec pour objectif de favoriser l'accès au logement et le maintien dans le logement des plus démunis.

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL). Elle précise le contenu de l'accompagnement, ainsi que les engagements du Département et de l'opérateur.

## **Article 2 - Définition de la mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement Généraliste (ASLL G)**

L'Accompagnement social lié au logement généraliste (ASLL G) est un accompagnement social incluant un suivi individuel et intensif lié à des actions collectives nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement.

Il s'inscrit dans une prise en charge globale des difficultés du ménage. Il est subordonné à l'adhésion et à la coopération des ménages.

Pendant la durée de la mesure, le travailleur social chargé de la mesure d'ASLL prend le relais du travailleur social qui suit habituellement le ménage. Il mène les actions au bénéfice du ménage en s'appuyant sur l'ensemble des acteurs locaux en fonction des problématiques rencontrées.

L'opérateur s'assure que l'intervention du travailleur social s'inscrit dans le parcours d'accompagnement du ménage, par un relais d'information avec le prescripteur en début de mesure et un lien avec le service social en fin de mesure.

### **2.1 Public**

L'ASLL G s'adresse aux ménages résidants et occupant un logement en Seine-Saint-Denis qui rencontrent des difficultés sociales ou économiques et qui ont besoin d'un accompagnement social lors de l'accès ou du maintien dans le logement.

Les ménages peuvent en bénéficier quel que soit leur statut d'occupation.

Aucun barème de ressources n'est appliqué.

### **2.2 Contractualisation et durée des mesures**

L'ASLL G fait obligatoirement l'objet d'un contrat entre le ménage et l'opérateur agréé pour effectuer la mesure d'ASLL. Il précise les objectifs de la mesure, les problèmes à résoudre et les modalités concrètes du suivi (fréquence et nature des entretiens).

Ce contrat est conclu entre le ménage et l'opérateur agréé pour une durée de 6 mois dans le cadre de l'Accès et de 6 à 12 mois dans le cadre du Maintien ; durée éventuellement prolongée de 6 mois maximum dans le cadre du Maintien si la situation le justifie.

### **2.3 Contenu des mesures ASLL**

L'accompagnement social lié au logement s'articule autour des thématiques suivantes, communes aux mesures ASLL Accès et Maintien :

- **Travail sur les ouvertures et le maintien des droits (éviter les ruptures)** : évaluation de la situation du ménage au regard des droits (CAF, santé, emploi, handicap, droit des étrangers, logement, retraite...) ; information du ménage concernant ses droits ; orientation du ménage vers les partenaires compétents en termes d'ouverture de droit ;
- **Accompagnement dans les démarches administratives, juridiques** : réalisation des démarches en ligne ; accompagnement physique dans les démarches le cas échéant (CAF,

préfecture, mairie...); rédaction de mails, courriers adressés aux partenaires ; appui apporté dans la traduction ; aide au classement des documents ;

- **Accompagnement à l'apprentissage du statut de locataire et aide à l'installation** : aménagement et appropriation de l'espace, entretien du logement, gestion des fluides, droits et devoirs des occupants, information sur la procédure d'expulsion, voisinage, paiement loyer et charges...);
- **Accompagnement en économie sociale et familiale** (évaluation gestion budgétaire, priorisation des postes de dépenses, traitement de l'endettement...);
- **Assurer le lien avec le bailleur** (information du bailleur concernant la mesure avec accord du ménage) ;
- **Repérage** des situations qui relèveraient de la **protection de l'enfance, formulation d'IP au besoin, et articulation** avec les partenaires compétents (SSD/ASE/PMI ou autres professionnels) ;
- **Identification** des difficultés liées à l'**insertion professionnelle, orientation** vers les partenaires et articulation avec eux. Si ménage perdu de vue : identification d'un référent et articulation avec lui ;
- Orientation et accompagnement éventuel du ménage vers d'autres **types de mesures adaptées (MASP, MJAGBF...)** ;
- Repérage des difficultés relevant de la **précarité énergétique et de l'habitat indigne** : orientation et signalement **ECOGIE** ;
- **Accompagnement à la prise en charge des problèmes de santé et de handicap** (identification, orientation, articulation avec partenaires) ;
- Prise en compte des **difficultés intra-familiales** : repérage des violences intra familiale avec questionnement systématique/orientation vers partenaires/articulation ;
- **Accompagnement du ménage sur le volet citoyenneté** : orientation vers les services de proximité (maison de quartier, bibliothèque, association) avec accompagnement physique au besoin.

### Contenu spécifique aux mesures Accès

S'ajoutent aux thématiques communes à l'ASLL Accès et Maintien, les sujets spécifiques à l'ASLL Accès suivants :

- **Accompagnement à l'appropriation des droits et devoirs du locataire** : paiement régulier du loyer et des charges, souscription obligatoire à une assurance habitation, entretien du logement (et répartition entre les responsabilités du locataire et du bailleur), modalités d'échanges avec le bailleur, utilisation des parties communes, relations de bon voisinage ;
- **Accompagnement dans la gestion du nouveau budget** permettant le paiement régulier des dépenses locatives : identification des dépenses et des charges, planification des paiements, suivi du paiement du loyer et des charges, mise en place de prélèvements automatiques ;
- **Ouverture des droits** : aide au logement auprès de la CAF, évaluation de la situation au regard de l'ouverture des droits, relance auprès des partenaires ;
- **Accompagnement aux démarches administratives** : changement d'adresse, souscription à une assurance habitation, nouvelles inscriptions à l'école (si besoin), sollicitation des dispositifs d'aide permettant d'aider le ménage à accéder au logement (aide au mobilier de la CAF, FSL...), appui aux démarches en ligne, tri des papiers ;
- **Échanges avec le bailleur (si social notamment)** : en début et en fin d'accompagnement, sous réserve du consentement du ménage, avec réunion tripartite au besoin ;

- **Aide à l'appropriation du logement et de son environnement** : conseils dans le choix des équipements, conseils dans l'utilisation des fluides (eau, électricité), orientation vers les services de proximité via un accompagnement physique si nécessaire.

### **Contenu spécifique aux mesures Maintien**

S'ajoutent aux thématiques communes à l'ASLL Accès et Maintien, les sujets spécifiques à l'ASLL Maintien suivants :

- **Accompagnement éducatif budgétaire** visant à assurer le paiement régulier et durable du loyer et des charges ;
- **Information concernant la procédure d'expulsion** (étapes, prévention, audience...) ;
- **Traitement de la dette locative** :
  - Médiation avec le bailleur systématique (avec entretien tripartite bailleur/opérateur/ménage faisant l'objet d'un compte-rendu),
  - Négociation d'un plan d'apurement et/ou de cohésion sociale en lien avec le bailleur,
  - Démarches pour bénéficier des aides au logement (CAF) et des rappels en lien avec la CAF,
  - Accompagnement au dépôt d'un dossier de surendettement au besoin,
  - Demande d'aide financière auprès du FSL ;
- **Mobilisation des dispositifs de prévention des expulsions** (DSF, CCAPEX, négociation de délais avec le bailleur...) ;
- **Préparation à l'audience (saisine de l'aide juridictionnelle au besoin) et accompagnement physique lors de l'audience** (le cas échéant dans le cadre de la procédure d'expulsion) ;
- **Recherche de solutions de logement ou d'hébergement** dans le cas où le maintien dans le logement est menacé ;
- **Réalisation du DSF si sollicité par le Département** quand le ménage suivi est assigné.

### **Article 3 - Modalités d'organisation et d'exécution de la mesure d'accompagnement social lié au logement Généraliste (ASLL G)**

#### **3.1. Instances décisionnaires de la mise en place d'une ASLL**

La décision de mettre en œuvre une mesure d'ASLL au bénéfice d'un ménage est prise par le Département ou par les instances désignées par le Département dans les conditions prévues par le règlement départemental du FSL.

Cette décision est transmise à l'opérateur en fonction du lieu de résidence du ménage. Elle est accompagnée d'une copie du dossier complet.

Dans un délai de 15 jours, l'opérateur adresse à la commission à l'origine de la décision le coupon réponse, précisant s'il prendra ou non en charge la mesure. La première rencontre avec le ménage interviendra dans un délai maximum de deux mois.

Si les opérateurs intervenant sur la commune ne peuvent pas prendre en charge le ménage dans ce délai, le Département pourra éventuellement solliciter d'autres opérateurs intervenant sur les communes limitrophes

Afin de garantir le pilotage optimal du dispositif, ainsi que l'efficacité et la continuité de service, l'opérateur s'engage à remplir le tableau de suivi de l'activité mensuelle avec diligence, conformément aux demandes du Département et renvoyer l'activité du mois, dans les 7 jours du mois suivant.

L'opérateur prenant en charge la mesure d'ASLL :

- Informe le ménage de sa prise en charge et du délai d'attente avant la rencontre ;
- Désigne un travailleur social référent qui prendra contact avec le ménage pour une première rencontre ;
- Informe, dans les meilleurs délais, le service prescripteur du début de la prise en charge de l'ASLL. Un échange entre le travailleur social référent de l'opérateur et le prescripteur devra systématiquement être organisé, un rendez-vous tripartite avec le ménage est préconisé.

### 3.2. La mise en œuvre de l'ASLL

Toute mesure d'ASLL débute obligatoirement par une « évaluation initiale » qui a pour objet de confirmer l'adhésion du ménage, de faire le point sur ses difficultés et d'établir le contrat d'accompagnement social lié au logement.

Cette évaluation initiale est à transmettre à la commission à l'origine de la décision. Sur celui-ci, l'opérateur doit faire figurer :

- Soit l'impossibilité ou l'inutilité de mettre en place la mesure (Bilan Diagnostic sans suite) ;
- Soit la mise en place effective d'un ASLL à compter d'une date précisée. Dans ce cas, un contrat d'accompagnement social est établi. Une copie de ce contrat est à adresser au Département au moment de l'élaboration des bilans (1<sup>er</sup> envoi le 01/07 de l'année N, et 2<sup>ème</sup> envoi le 15/01 de l'année N+1).

Avant la fin de la mesure ASLL, l'opérateur adresse à la commission compétente soit une demande de prolongation dans le cadre du Maintien, soit un bilan de fin de mesure au plus tard dans les 15 jours qui précèdent la fin de la période de prise en charge.

Chaque renouvellement ou fin de mesure doit faire l'objet d'une présentation à la commission compétente.

### 3.3. L'activité de l'opérateur

L'opérateur a l'obligation d'alerter le Département s'il ne reçoit pas suffisamment de mesures pour effectuer l'activité prévue dans son conventionnement.

À cet effet, le Département demande à l'opérateur de lui communiquer le tableau recensant son activité mensuelle en début de chaque mois.

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour favoriser l'utilisation du dispositif d'ASLL auprès des travailleurs sociaux et des commissions locales FSL.

## **Article 4 - Contenu de la prestation de la mesure d'accompagnement social lié au logement Généraliste (ASLL)**

### 4.1 Les étapes de l'ASLL

Afin de favoriser l'adhésion et la mise en place de l'accompagnement, l'opérateur prend contact de manière systématique avec le service prescripteur de la mesure ASLL et organise, dans la mesure du possible, une rencontre commune avec le ménage. Celle-ci peut s'effectuer dans les locaux du service prescripteur, dans ceux de l'opérateur ou au domicile du ménage.

**L'évaluation initiale ou bilan diagnostic (BD)** : L'évaluation sociale et budgétaire, assortie à la demande de mise en place d'une ASLL, identifie préalablement des besoins et les actions à

envisager. L'opérateur s'engage à approfondir cette évaluation. Celle-ci doit aboutir à une évaluation initiale (ou BD).

L'évaluation initiale sert à construire avec le ménage le plan d'intervention et définir les objectifs du contrat qui sera passé entre le ménage et l'opérateur agréé.

**Le contrat d'accompagnement entre le ménage et l'opérateur** : les interventions doivent être conduites dans l'ensemble des champs des difficultés rencontrées par la personne (précisées dans le paragraphe 2.3 relatif au contenu de l'ASLL) permettant la réalisation des objectifs définis dans le contrat d'accompagnement, et la prise en charge globale de la situation.

**La prolongation de la mesure** : La demande de prolongation des mesures Maintien adressée à la commission compétente permet de revoir l'adéquation de la mesure mise en place, les objectifs du plan d'intervention ainsi que les moyens à mettre en œuvre.

Il est possible, si cela s'avère nécessaire, que la commission réoriente le ménage vers une autre forme d'accompagnement (MASP, mesure de protection, MJAGBF...).

À l'issue de cette demande de prolongation, un deuxième contrat avec de nouveaux objectifs est élaboré avec le ménage. Une copie de celui-ci doit être adressée au Département au moment de l'élaboration des bilans (1er envoi : le 01/07 de l'année N, 2<sup>ème</sup> envoi le 15/01 de l'Année N+1).

**Le bilan de fin de mesure** : C'est une évaluation approfondie qui permet d'examiner : le bénéfice des actions menées, la pertinence des objectifs posés et des moyens mis en place, l'évolution globale de la situation de la personne, les événements futurs à anticiper, les propositions et/ou orientations. Elle est envoyée à la commission compétente. Une copie de celle-ci doit être adressée au Département au moment de l'élaboration des bilans (1er envoi le 01/07 de l'année N, 2<sup>ème</sup> envoi le 15/01 de l'année N+1).

À l'issue de ce bilan de fin de mesure, un contact avec le service prescripteur de la mesure doit être effectué pour l'informer de la fin de la mesure et de l'évolution de la situation, le bilan de fin de mesure doit lui être transmis de manière systématique.

Le travailleur social chargé de l'ASLL prépare le relais de l'accompagnement si cela est nécessaire avec la circonscription de service social et organise un entretien tripartite avec le ménage.

#### **4.2 Les modes d'intervention auprès des ménages**

Le suivi social individuel et intensif mené auprès du ménage comporte :

- des entretiens au domicile, la visite à domicile étant un outil incontournable et précieux pour évaluer les conditions de vie de la personne, connaître son lieu de vie et son entourage.
- des entretiens dans les locaux de l'opérateur ou si ceux-ci sont éloignés du lieu de vie des ménages, des entretiens dans des locaux situés au plus proche du lieu de vie des ménages accompagnés et notamment au sein des circonscriptions de service social ;
- des accompagnements physiques dans les démarches ;
- des actions collectives proposées par l'opérateur et/ou en lien avec les acteurs locaux ou partenaires de l'opérateur. **À minima, deux actions collectives sont proposées par ménage par semestre.**

Le rythme et les modalités des rencontres sont fixés dans le contrat avec le ménage. Ils peuvent évoluer dans leur forme et leur intensité au cours de l'exercice de la mesure. Il est important que ces évolutions fassent l'objet d'échanges entre le travailleur social et le ménage. Le maintien du lien par tout moyen de contact entre le travailleur social et la personne est une priorité.

**Le ménage doit être rencontré physiquement au moins 10 fois sur une période de 6 mois dont 3 fois sous forme de visites à domicile.**

**Lors du bilan diagnostic, le ménage doit être rencontré à minima une fois physiquement.**

## **Article 5 - Travail de coordination et de partenariat avec les acteurs du territoire**

Selon les termes de l'article L271-2 du CASF, le travailleur social chargé de la mesure fait le lien avec les services sociaux généralistes et spécialisés, afin de s'assurer de la coordination avec les actions sociales qui seraient déjà mises en œuvre. Il mène avec les services du territoire et ceux ayant un lien avec le ménage, le travail partenarial nécessaire, y compris en participant à des réunions.

### **5.1 Organisation du travail de coordination pendant la mesure ASLL**

Afin d'assurer un suivi qualitatif et continu des ménages bénéficiant d'une mesure ASLL, l'opérateur doit mettre en place :

En début de mesure :

- **Un échange entre prescripteur et chargé d'ASLL ;**
- Un entretien tripartite entre le ménage, le prescripteur et l'opérateur pourra être également organisé.

Pendant la mesure :

- L'opérateur veille à assurer l'**articulation avec les partenaires compétents pendant l'accompagnement** (CAF, santé, protection enfance, insertion pro...) ;
- De manière spécifique, l'opérateur assure une **médiation avec le bailleur**.

En fin de mesure :

- **L'opérateur transmet les bilans de fin de mesure aux prescripteurs ;**
- Si le ménage a encore besoin d'être accompagné, l'opérateur oriente le ménage vers un travailleur social identifié et organise un échange avec lui, un entretien tripartite avec le ménage peut également être proposé.

### **5.2 Articulation opérateur et Circonscription de Service Social**

Le lien entre l'opérateur ASLL et les circonscriptions de service social est essentiel afin d'assurer une continuité dans l'accompagnement des ménages. Dans ce sens, l'opérateur rencontre régulièrement les responsables de circonscription de service social des territoires où il intervient.

L'opérateur organise autant que possible des permanences délocalisées dans les circonscriptions de service social afin de se rapprocher des lieux de vie des ménages et renforcer les liens entre l'opérateur et la circonscription de service sociale.

## **Article 6 - Nombre de ménages suivis**

Chaque chargé d'ASLL peut accompagner jusqu'à 27 ménages simultanément.

## **Article 7 - Qualification des travailleurs sociaux chargés de l'exercice de la mesure d'ASLL**

Chaque travailleur social recruté par l'opérateur pour assurer des missions d'ASLL doit être titulaire du diplôme d'État d'assistant social, d'éducateur spécialisé ou de conseiller en économie

sociale et familiale. La pluri-professionnalité de l'équipe devra être favorisée. La copie des diplômes est adressée au Département.

À titre dérogatoire, le Département peut autoriser le recrutement :

- d'un travailleur social en contrat de professionnalisation, en alternance ou en parcours de VAE ou n'ayant pas obtenu son diplôme d'État et qui s'engage à repasser l'examen ;
- d'un agent titulaire d'un Diplôme d'État relatif aux Fonctions d'Animation (DEFA) ou d'un mandataire judiciaire, au vu de son parcours professionnel et de son expérience de travail social.

### **Article 8 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention couvre une durée de trois ans : du 1 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'opérateur par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature, par les deux parties, de la convention.

Un avenant à la présente convention pourra intervenir au cours de la période pour définir les modalités d'allégement administratif convenues entre les parties prenantes du groupe de travail sur l'ASLL.

### **Article 9 - Agrément**

L'opérateur est agréé pour assurer des mesures d'accompagnement social lié au logement dans le cadre de l'accès et du maintien dans le logement.

### **Article 10 - Secteur d'intervention**

L'opérateur intervient dans le cadre d'un ASLL généraliste, tel que défini à l'article 2, 3 et 4, en faveur des ménages qui lui sont adressés par les commissions locales sur le secteur géographique suivant : Aubervilliers.

Le cas échéant, le Département peut demander à l'opérateur d'intervenir sur d'autres secteurs pour faire face à un besoin ponctuel sur un autre secteur provisoirement découvert.

En cas de modification durable du secteur d'intervention, un avenant à la présente convention est nécessaire.

### **Article 11 - Conditions de détermination du coût de l'action**

Le coût total éligible à la rétribution de l'opérateur est défini en fonction du nombre de mois mesures réalisés au cours de l'année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année de la convention, sur la base d'un montant maximum de mois mesures annuels, défini par la présente convention.

Un mois-mesure correspond au suivi d'un ménage pendant un mois par un travailleur social. Un mois-mesure est financé à hauteur de 255 €. Chaque chargé d'ASLL peut accompagner jusqu'à 27 ménages simultanément.

Ne sont pris en compte, pour le calcul du niveau d'activité, que les suivis pour lesquels une décision a été prise par la commission compétente. Un suivi débuté avant la décision de l'instance compétente n'est pas pris en compte dans le calcul de la rémunération. L'opérateur peut toutefois justifier auprès du Département d'une urgence particulière.

Les bilans diagnostics effectués sont rémunérés à hauteur d'un mois mesure, qu'ils aboutissent à un accompagnement social ou qu'ils soient sans suite.

Le « service fait » est constaté à partir de trois éléments :

- Le justificatif de la décision de la commission compétente ;
- Le bilan de fin de mesure ;
- Les contrats successifs établis avec la famille.

Le financement théorique ainsi obtenu est plafonné à hauteur des frais réels de l'activité que l'opérateur communique annuellement en utilisant le document de demande de subvention CERFA n°6-1 : compte rendu financier de l'action.

## **Article 12 - Conditions de détermination de la subvention**

**10.1.** Pour l'année 2026, le Département contribue financièrement pour un montant de 99 450 € correspondant à la réalisation de 390 mois mesures conventionnés à hauteur de 255 € chacun.

**10.2.** La subvention du Département mentionnée au paragraphe 10.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'opérateur des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 17 de la présente convention.

## **Article 13 - Modalités de versement de la subvention**

Le versement sera effectué, à la demande du Département, sur le compte de l'opérateur, selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 75 %, lors du premier semestre de l'année ;
- le versement constituant le solde, lorsque le bilan de l'opérateur, accompagné de tous les éléments justificatifs, aura été reçu et validé par le Département. Les éléments justificatifs comprennent le rapport d'activité, les contrats d'accompagnement, les bilans de fin de mesures, ainsi que les diplômes des travailleurs sociaux.

Si un trop perçu est identifié, dans le cas où les montants alloués s'avèrent supérieurs au financement théorique ou aux frais réels de l'opérateur, les sommes indûment perçues devront être remboursées par l'opérateur.

## **Article 14 - Obligations de l'opérateur en matière de comptabilité**

L'opérateur s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
- à participer aux sessions de formation organisées par le Département.

### **Article 15 - Autres engagements de l'opérateur**

L'opérateur s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'opérateur ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

L'opérateur s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication, ainsi que lors de la tenue de différentes actions collectives ou de tout événement organisé dans le cadre de la présente convention. Préalablement au déroulement de l'action, il transmettra au Département pour accord : le plan de communication adopté, les projets finalisés de supports de communication et les éléments de signalétique et de promotion de l'action du Département,

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'opérateur, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 16 - Protection des données personnelles**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier à :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; **le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD ».**

### **Article 17 - Assurances – Responsabilités**

L'opérateur exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires, pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'opérateur devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 18 - Dettes, impôts et taxes**

L'opérateur fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'opérateur aurait contracté dans le cadre de son activité.

## **Article 19 - Bilan et évaluation**

### **17.1 Les engagements de l'opérateur**

L'opérateur s'engage à fournir, au plus tard le 15 janvier de chaque année, le rapport d'activité relatif à l'année qui vient de s'écouler, selon la trame fournie par le Département.

En outre, l'opérateur fournit obligatoirement au Département, pour l'évaluation qualitative et quantitative du travail :

- Les bilans de fin de mesure (y compris les bilans diagnostics sans suite) ;
- Les contrats successifs signés par la famille ;
- Les comptes-rendus et l'état de présence des activités collectives organisées par l'opérateur

Cet envoi est fait deux fois par an.

### **17.2 Les engagements du Département**

Le Département s'engage à :

- Faire un retour écrit des éléments d'activité dont il a pris connaissance à travers les documents transmis par l'opérateur ;
- Recevoir individuellement les chefs de service ayant en charge l'activité ASLL une fois dans l'année à minima ;
- Aller à la rencontre de l'opérateur sur site lors d'événement ou actions collectives ;
- Organiser au minimum une fois par an une rencontre réunissant l'ensemble des opérateurs ASLL ;
- Communiquer aux opérateurs le bilan de l'activité ASLL conduite annuellement sur l'ensemble du territoire.

## **Article 20 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'opérateur.

L'opérateur s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'opérateur était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

## **Article 21 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 19 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'opérateur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 22 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 19 et au contrôle de l'article 21.

### **Article 23 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'opérateur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 24 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 25 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possibles, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le 1/04/2026

**Pour le Département de la Seine-Saint Denis**  
**Olivier Veber**  
le Président du Conseil départemental

**Pour l'opérateur**  
**Karine Franclet**  
Maire d'Aubervilliers

et par délégation  
le Directeur général des services

Vice-Président de la Plaine  
Commune  
Conseillère Départementale